

PREFECTURE DU GARD

Direction des collectivités locales
et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS

tél : 04 66 36 43 06 fax : 04 66 36 40 64

NIMES, le 10 NOV 2005

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 05.177N
autorisant la société **NESTLE WATERS SUPPLY SUD** à poursuivre l'utilisation, le dépôt et le
stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées dans l'usine d'embouteillage
à **VERGEZE**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- VU l'ordonnance du 28 mars 2001 et le décret du 4 avril 2002 ayant mis en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91 005 N du 4 janvier 1991, autorisant la Société Générale de Grandes Sources d'Eaux Minérales Françaises et sa filiale, la S.A. Verrerie du Languedoc, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de bouteilles en verre et d'embouteillage à VERGEZE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95 082 N du 1^{er} décembre 1995, actualisant les prescriptions techniques des installations classées, du site de Vergèze ;
- VU le récépissé de déclaration n° 96 062 N du 9 septembre 1996, concernant la mise en place d'une installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac ;
- VU le récépissé de déclaration n° 98.040 N du 12 juin 1998 concernant la mise en place d'une installation de distribution de gaz de pétrole liquéfiés (G.P.L.) ;
- VU le récépissé de déclaration n° 01.020 N du 29 janvier 2001, concernant la mise en place d'une ligne de formage de bouteilles en matières plastiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01 207N du 29 octobre 2001, actualisant les prescriptions techniques des installations classées, du site de Vergèze ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04 058N du 2 avril 2004, autorisant la société NESTLE WATERS FRANCE à procéder à l'extension des capacités de certaines activités de son usine d'embouteillage de Vergèze ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.215 N du 17 novembre 2004, autorisant la société NESTLE WATERS FRANCE à poursuivre l'utilisation, le dépôt et le stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées dans l'usine d'embouteillage à VERGEZE ;

VU le récépissé du 15 février 2005 délivré à la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD qui prend acte de sa déclaration de changement d'exploitant ;

VU le dossier, en date du 17 mai 2005, de demande de modification des conditions de l'autorisation de stocker et d'utiliser des radioéléments artificiels, déposé par la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD, dans son usine de Vergèze, utilise dans le cadre de ses activités de production des sources radioactives scellées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions concernant cette utilisation ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 9 novembre 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1.

Le présent arrêté remplace les dispositions de l'arrêté type 385 quater-2°-b prévu à l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 04 058N du 2 avril 2004, autorisant la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD à procéder à l'extension des capacités de certaines activités de son usine d'embouteillage de Vergèze

ARTICLE 2. - DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES.

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 13333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées exercées par la **société NESTLE WATERS SUPPLY SUD** dans l'usine qu'elle exploite sur la commune de **VERGEZE**.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et à l'information du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés

ARTICLE 3. - RESPONSABLE.

M. Christophe DROUILLAT est la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire désignée en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'IRSN

ARTICLE 4. - OBJET DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation porte sur l'utilisation à des fins de mesures par chromatographie, de contrôles de remplissage et de mesures de niveau d'une source scellée de Nickel 63, radionucléide du groupe 3 et de 5 sources scellées d'Américium 241, radionucléide du groupe 1 dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objectif utilisation	Nature du radioélément	Activité maximale(en GBq)
Chromatographie (analyse des composés organiques)	Ni 63 (Nickel)	1,2
Mesure de niveaux et contrôle de remplissage	241 Am (Américium)	10

ARTICLE 5. - LOCALISATION.

Les sources visées à l'article précédent sont fixes et respectivement disposées suivant le tableau ci-joint :

N° de série	Lieu d'utilisation	Objectif utilisation	Nature du radioélément
F 5589	Laboratoire	Chromatographie (analyse des composés organiques)	Ni 63 (Nickel)
7304 LQ	Groupe 15 (ligne d'embouteillage)	Mesure de niveau haut	241 Am (Américium)
7303 LQ	Groupe 15 (ligne d'embouteillage)	Mesure de niveau bas	241 Am (Américium)
0032 CW	Groupe 15 (ligne d'embouteillage)	Contrôle de remplissage	241 Am (Américium)
0332 CW	Groupe 26 (ligne d'embouteillage)	Mesure de niveau haut	241 Am (Américium)
0335 CW	Groupe 26 (ligne d'embouteillage)	Mesure de niveau bas	241 Am (Américium)

ARTICLE 6. - UTILISATION - ENTRETIEN.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 7. - EMISSIONS.

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe, en tout lieu accessible au public, soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements

ARTICLE 8. - SIGNALISATION.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231 81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone

ARTICLE 9. - CONTROLES.

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides, présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans (au plus) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué à la mise en service des installations puis au moins tous les **ans**. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 10. - SIGNALISATION - SECURITE.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité

En dehors de leur condition d'utilisation, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leurs protections contre le vol et l'incendie soit convenablement assurées ; elles sont notamment stockées dans un coffre approprié fermé à clef lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

ARTICLE 11. - PERTE - VOL - DETERIORATION.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident

ARTICLE 12. - RESTITUTION.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Gard

ARTICLE 13. - ACQUISITION - REPRISE.

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

ARTICLE 14. - CESSATION D'ACTIVITE.

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

ARTICLE 15. - ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04.215 N du 17 novembre 2004 sont abrogées.

ARTICLE 16. - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VERGEZE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 17. - COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de VERGEZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Secrétaire Général,
Le préfet,


Raymond CERVELLE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement